

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DES AFLATOXINES

Communication de l'Indonésie

Le Secrétariat a reçu le 11 mars 1998 la communication de l'Indonésie reproduite ci-après.

Observations de l'Indonésie suite au document G/SPS/N/EEC/51

1. L'Indonésie a examiné attentivement le document G/SPS/N/EEC/51 de l'OMC daté du 8 janvier 1998, dans lequel les Communautés européennes envisagent d'adopter un nouveau règlement fixant les teneurs maximales pour les aflatoxines dans les arachides, les fruits à coque et les fruits séchés, les céréales et le lait à compter de mars 1998.
2. L'Indonésie pense que les teneurs proposées par les Communautés européennes pour les aflatoxines ont été fixées, sans aucune justification, à un niveau beaucoup trop bas par rapport aux risques encourus par le consommateur. Le dernier examen en date du JECFA sur les risques liés aux aflatoxines mené sur la base d'une évaluation minutieuse des normes hypothétiques de 10 et de 20 ppb indiquait que la santé des consommateurs n'est pas mise en danger par le niveau de 15 ppb actuellement à l'étude dans le cadre du Codex. Par ailleurs, les dispositions visant à multiplier les prélèvements d'échantillons et les analyses figurant dans la proposition des CE induiront un surcroît de travail sans améliorer pour autant l'exactitude des résultats des analyses.
3. La proposition des Communautés européennes est en contradiction avec l'article 3:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui dispose que toute mesure sanitaire ou phytosanitaire doit être établie sur la base de normes, directives ou recommandations internationales. En fait, le projet de norme du Codex sur les limites maximales d'aflatoxines est encore à l'étude et doit faire l'objet de plus amples débats à la prochaine session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, qui se tiendra du 9 au 13 mars 1998 à La Haye.
4. L'Indonésie est également préoccupée par le fait que le projet de règlement des CE ne se fonde pas sur l'évaluation des risques effectuée par le JECFA et se trouve donc en contradiction avec l'objectif déclaré dans l'article 5:4 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
5. Compte tenu des arguments de ce qui précède, l'Indonésie considère que le projet de règlement des CE sur les limites maximales autorisées pour les aflatoxines dans les denrées alimentaires est *inopportun*. Si ce nouveau règlement était appliqué, il entraînerait inévitablement des perturbations commerciales et trahirait l'esprit des articles 3:1 et 5:4 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. A cet égard, l'Indonésie demande instamment aux Communautés européennes de réexaminer sa proposition figurant dans le document G/SPS/N/EEC/51 du 8 janvier 1998.